

## 4.1.2.

### **Convention administrative passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité<sup>1</sup>**

des 16 janvier/15 février 1995

*Dans le but d'instaurer une solution cohérente pour la reconnaissance des certificats de maturité en Suisse, et attendu que chacune des deux parties ne peut s'engager que dans son propre domaine de compétence,*

il est convenu ce qui suit:

#### **I. Réglementation de la reconnaissance de la maturité**

##### *Art. 1 Principe*

<sup>1</sup>Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité. Ils édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont les contenus sont harmonisés. La reconnaissance concerne:

- a. les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;
- b. les certificats sanctionnant les examens de maturité gymnasiale libres;
- c. les certificats de maturité professionnelle associés à des certificats complémentaires<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

<sup>2</sup>Les deux parties instaurent un organe commun chargé des questions de reconnaissance.

<sup>3</sup>Elles coordonnent la publication des règlements relatifs à la reconnaissance.

## **II. Organe commun**

### *Art. 2 Commission suisse de maturité*

Le Conseil fédéral et la CDIP entretiennent conjointement une "Commission suisse de maturité" (commission).

### *Art. 3 Tâches*

<sup>1</sup>La commission soumet au Département fédéral de l'intérieur (DFI) et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance de certificats de maturité.

<sup>2</sup>Elle s'assure que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance. Le canton où est établie l'école, la CDIP et le DFI peuvent demander à la commission de procéder à une vérification.

<sup>3</sup>Elle organise les examens de maturité gymnasiales libres et les examens complémentaires conformément à leurs règlements respectifs<sup>3</sup>.

<sup>4</sup>Elle étudie les dérogations pour les écoles de maturité reconnues désireuses de conduire des expériences pilotes.

<sup>5</sup>Elle donne son appréciation sur les demandes en reconnaissance de l'équivalence de certificats étrangers.

---

<sup>2</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

<sup>3</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

<sup>6</sup>Elle étudie à l'intention du DFI et de la CDIP des questions relatives à la reconnaissance de la maturité.

*Art. 4 Membres, organisation*

<sup>1</sup>La commission ne compte pas plus de 25 membres.

<sup>2</sup>La moitié de ses membres sont nommés par le DFI et l'autre moitié par le Comité de la CDIP. Ce dernier nomme le président ou la présidente, d'entente avec le DFI. La durée des mandats est régie par les règlements de la Confédération; elle ne dépassera pas 12 ans.

<sup>3</sup>La commission dispose d'un secrétariat qui est rattaché administrativement à l'Office fédéral de l'éducation et de la science.

<sup>4</sup>La commission adopte un règlement qu'elle fait approuver par le DFI et le Comité de la CDIP.

*Art. 5 Finances*

<sup>1</sup>Le président ou la présidente touche une indemnité annuelle. Les membres sont indemnisés selon les règlements de la Confédération pour leur participation aux séances de la commission et d'autres travaux de commission.

<sup>2</sup>La Confédération et la CDIP se partagent les charges financières de la commission. La CDIP participe aux charges financières du secrétariat par un montant à convenir entre le DFI et la CDIP.

### **III. Examens de maturité gymnasiale libres<sup>4</sup>**

#### *Art. 6 Principe*

<sup>1</sup>La commission organise les examens de maturité pour les candidats désireux d'obtenir un certificat de maturité sans passer par une école de maturité reconnue.

<sup>2</sup>Ces examens sont sanctionnés par un certificat équivalent à ceux obtenus dans les écoles de maturité reconnues.

#### *Art. 7 Règlement*

Le déroulement des examens de maturité gymnasiale libres est régi par l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité<sup>5</sup>. Toute décision de modifier cette ordonnance sera prise après consultation de la CDIP<sup>6</sup>.

### **IIIa. Examens complémentaires<sup>7</sup>**

#### *Art. 7a Principes<sup>8</sup>*

La commission organise les examens complémentaires pour les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle.

---

<sup>4</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

<sup>5</sup>RS 413.12

<sup>6</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

<sup>7</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

<sup>8</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

*Art. 7b Règlement<sup>9</sup>*

Les examens complémentaires de la maturité professionnelle sont régis par l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires<sup>10</sup> et le règlement de la CDIP du 4 mars 2004 relatif à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires.

**IV. Dispositions finales**

*Art. 8 Dénonciation*

La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.

*Art. 9 Approbation et entrée en vigueur*

<sup>1</sup>La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 15 février 1995 et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en date du 16 janvier 1995.

<sup>2</sup>Elle prend effet le 1<sup>er</sup> août 1995.

---

<sup>9</sup> Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004

<sup>10</sup>RS 413.14

Berne, le 16 janvier 1995 et le 15 février 1995

Au nom du  
Conseil fédéral suisse

Au nom de la Conférence suisse  
des directeurs cantonaux de  
l'instruction publique

Le président de la  
Confédération: Villiger

Le président: Schmid

Le chancelier de la  
Confédération: Couchepin

Le secrétaire général: Arnet